



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00644

Numéro SIREN : 793 697 269

Nom ou dénomination : A-Audit TCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2014 sous le numéro de dépôt 4047

27 OCT. 2014

Adelys

Société adelys Audit
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : Zae Via Europa Est 5 rue de Stockholm 34350 Vendres
N° RCS de Béziers 793 697 269

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 15 SEPTEMBRE 2014

Certifié
Conforme à l'original

L'an Deux Mille quatorze
Le 15 septembre

Monsieur Robin Lemenicier

Associé unique de la société adelys Audit

A pris les décisions suivantes :

- modification de Dénomination De la SASU adelys audit

PREMIERE DECISION

Monsieur Lemenicier robin décide de Modifier la Personne morale.

DEUXIEME DECISION

Monsieur lemenicier Robin associé unique, décide de Nommer La SASU : A-Audit T C E en remplacement de adelys Audit.

Le Siège Social demeure ZAE Via Europa Est 5 rue de Stockholm 34350 Vendres .

Nom et signature associé

LEMENICIER ROBIN



10/10/2020
10/10/2020
10/10/2020

27 OCT. 2014

Société Par Action Simplifiée avec un associé Unique (SASU)

SASU à capital variable.

Adelys Audit.

Siège social : 5 Rue de Stockholm. ZAE Via Europa

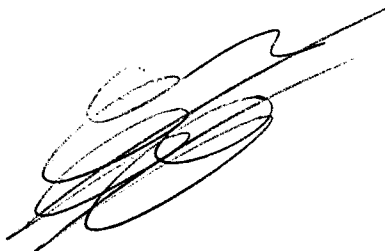
34350 Vendres

STATUTS

L'an deux mille treize

Le 25 Mai

Je soussigné :



**Certifié
Conforme à l'original**

- Monsieur Didier LUC, demeurant 59 Bis Avenue du Littoral 34300 Agde. Né le 29 juillet 1960 à Saint-Lô (50), célibataire.

A constitué une Société par action simplifiée à un associé unique, par abréviation SASU, régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

TITRE I INDIVIDUALISATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnel qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes expertises immobilières à titres amiable ou obligatoire, diagnostics immobiliers, audit énergétique, bilan énergétique.

- La création, la réalisation de bâtiments BBC, à énergie passive, à énergie positive, ainsi que la rénovation de bâtiments à des fins de mises aux normes énergétiques. La réalisation de tous travaux du bâtiment directement ou indirectement.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société choisit pour dénomination sociale : A-Audit T C E

Son non commercial est : A-Audit

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation conformément à l'article L231-2 du code du commerce des mots « à capital variable ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ZAE Via Europa Est 5 rue de Stockholm 34350 Vendres.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir : 500 euros

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société dans leur intégralité, au plus tard à compter de son immatriculation.

La totalité des apports faits à la société s'élève à 500 euros (cinq cent euros euros)

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 500 Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports. Le capital ne peut être réduit par la reprise des apports autorisés par l'article L.231-1 Soit la somme minimal de 500 €. Article L 231-5 du code du commerce.

ARTICLE 9- RETRAIT

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'article L. 231-5. Il peut être stipulé que l'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société. L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION

La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par ses administrateurs.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La société n'est dissoute ni par la mort ou par le retrait d'un associé ni par un jugement de liquidation, ou par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés ou la déconfiture de l'un d'entre eux. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 13 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 14 – CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Lemenicier Robin Né le 10/11/1987 à Béziers dans l'Hérault domicilié chemin des Soranges 27620 Gasny. Sa rémunération est nulle ou sera proportionnelle aux résultats.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication

des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

Décider des investissements supérieurs à 20000 euros.

Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros.

Procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Modification des statuts;

Approbation des comptes et affectation du résultat;

Quitus de la gestion du Président;

Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;

Nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique tous documents demandés par celui-ci.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1 juillet et se termine le 30 Juin. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 Juin 2014.

ARTICLE 22– COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative.

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,

par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

À défaut, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Béziers, mandat exprès est donné à l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Mentionner la nature des engagements à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SAS];

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Béziers emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28 - FRAIS

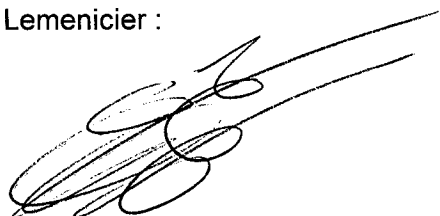
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Béziers, le 15 Septembre 2014. En 6 originaux.

Robin Lemenicier :



Annexe

Changement de président par procès-verbal du 2 mai 2014 est nommé Président Mr Lemenicier Robin.

Changement de nomination par procès-verbal du 15 Septembre 2014 ,nouvelle dénomination A-Audit T
C E .